



TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 31 Mars 2016

Références : 2015L00346 / 2015J00148

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 28 avril 2015 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant **l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT** 48 Avenue de La Plaine 86190 Latillé, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 417519923, et nommé :

M. Alain RENAUD, Juge Commissaire,
la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT et déposé au greffe le 24/11/2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 25 Mars 2016 où il a été entendu :

- Mr Laurent MENIER, le gérant
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 11 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 6 créanciers ont accepté expressément,
- 5 créanciers ont accepté tacitement,
- 0 créancier a refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Re

h

Arrête le plan de redressement de **l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT**.

Dit que l' EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT devra payer dans le cadre de son plan :

OPTION UNIQUE:

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités progressives, la première année à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	2 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	3 %	7 ^{ème} année	15 %
3 ^{ème} année	5 %	8 ^{ème} année	15 %
4 ^{ème} année	5 %	9 ^{ème} année	20 %
5 ^{ème} année	5 %	10 ^{ème} année	20 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement sauf échéancier accepté par l'AGS.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dans les huit jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Dit que les contrats à exécution successives (SARL LES PRODUCTEURS REUNIS CONTRAT CL/06.396.15 LOCATION ET ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL - LOCAM CONTRAT LOCATION LONGUE DUREE N° 1151282 SITE INTERNET - PRIMAGAZ CONTRAT 3121284 / 1112 LOCATION CITERNES DE GAZ) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. (Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée).

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Dit que l'EURL AVENTIS DEVELOPPEMENT devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

RL

4

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de blanchisserie, laverie, teinturerie et nettoyage immatriculé 417 519 923 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaients présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 25 Mars 2016, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, M. Claude VALLAT et Mme Martine JAMMET, Juges, assistés de Mme Marina SAVIGNY Greffier d'audience, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 31 Mars 2016 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Maître Pierre-Olivier HULIN Greffier.

